

14 JAN. 2016



Direction générale
des médias
et des industries
culturelles

Le directeur général

Aux entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt
en faveur de la production phonographique

**Objet : Crédit d'impôt en faveur de la production phonographique -
mesure de tolérance administrative**

Mesdames, Messieurs,

Des modifications introduites par l'article 50 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014 ont aménagé le régime applicable au crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques (article 220 octies du code général des impôts). Parmi ces modifications, le critère d'ancienneté de l'entreprise a été assoupli afin de permettre aux entreprises existant depuis une année minimum de bénéficier du dispositif, au lieu de trois ans précédemment.

Les nouvelles conditions, applicables à compter du 1er janvier 2015, sont entrées en vigueur le 22 juin 2015 par la publication du décret d'application (publié au Journal officiel le 21 juin 2015), en application de l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2014.

Cependant, il est exceptionnellement admis, pour les entreprises ayant rempli la nouvelle condition d'ancienneté entre le 1er janvier 2015 et le 22 juin 2015, que les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2015 pourraient être éligibles au crédit d'impôt, même dans le cas où l'agrément provisoire a été obtenu après la date de leur engagement, sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité.

Aussi les entreprises ayant débuté des opérations de production et/ou de développement entre le 1^{er} janvier et le 21 juin 2015 et qui ont rempli la nouvelle condition d'ancienneté au cours de cette période (avoir au moins un an d'existence) peuvent solliciter un agrément provisoire d'ici le comité de mars

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

Téléphone 01 40 15
Télécopie 01 40 15

2016 (date de limite de réception des dossiers de demandes le 11 mars).

Pour les entreprises devenues éligibles au cours de la période allant du 1er janvier au 22 juin 2015 et ayant déjà obtenu un agrément provisoire, il n'est pas nécessaire de renouveler la demande. Les dépenses engagées antérieurement à l'obtention de l'agrément provisoire seront également éligibles au crédit d'impôt, sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité.

Au-delà du comité de mars 2016 (date de limite de réception des dossiers de demandes le 11 mars), aucune demande dérogatoire d'agrément provisoire ne sera acceptée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général des médias et des industries culturelles



Martin AJDARI